



Commission Départementale de l'Arbitrage

Procès-verbal de l'audition de M. CF du jeudi 16/07/2026

Présents (6) :

BERTRAND Jérôme ; CHALUS Yves ; CUERQ André ; LAURENT Joël ; MROZEK Sébastien ; VERDIER Cyril

Assiste (1) :

JLJ

L'audition se déroule au District du Puy-de-Dôme de Football.

Début de l'audition à 19:30

Sommaire

1. Préambule.....	2
2. Identité de l'arbitre auditionné.....	2
3. Rappel de l'objet de l'audition.....	2
4. Pièces au dossier.....	2
5. Jugement en première instance de la Commission Départementale de l'Arbitrage.....	2
6. Décision.....	3
7. Nota Bene.....	4

1. Préambule

La présente décision (6) de la Commission Départementale de l'Arbitrage (CDA) peut faire l'objet d'un appel devant la Commission d'Appel du District dans les conditions, formes et délais prévus à l'Article 39 du Statut de l'Arbitrage.

2. Identité de l'arbitre auditionné

Numéro de licence : [...]

Nom : [...]

Prénom : [...]

Catégorie d'arbitrage : [...]

Club d'appartenance : [...]

Date de première licence : [...]

A noter que (1) M. CF participe à la présente audition en visioconférence, (2) M. CF n'a pas consulté préalablement à l'audition les pièces au dossier à sa disposition, (3) M. CF n'a pas sollicité l'assistance ou l'accompagnement d'une ou plusieurs personnes de son choix.

3. Rappel de l'objet de l'audition

➤ l'incident survenu entre M. CF et JLJ,

lors de l'observation de ce dernier à l'occasion de la rencontre Senior D3, US MOZAC - ENT. VALLEE DORDOGNE du 8 mars 2026.

4. Pièces au dossier

➤ Pièce n°1 : Convocation notifoot envoyée jeudi 09/07/2026 16:53 par le Secrétariat du District à M. CF ;

➤ Pièce n°2 : Rapport d'observation de M. CF, relatif au match précité, rédigé par M. JACQUOT ;

➤ Pièce n°3 : Feuille de match informatisée du match n°53761471 - Mozac Us 3 vs Vallée Dordogne Ent. 2 - Séniors Départemental 3 - 08/03/2026.

5. Jugement en première instance de la Commission Départementale de l'Arbitrage

Après (1) lecture des deux pièces au dossier par M. VERDIER Cyril et (2) audition de M. CF en visioconférence, en présence de M. JLJ, la Commission Départementale de l'Arbitrage rend son jugement en première instance.

➤ Attendu que l'Article 39 du Statut de l'Arbitrage demande à tout arbitre qu'il ait des attitudes en adéquation avec sa fonction dans l'exercice de ses missions pendant et autour du match ;

➤ attendu que les membres de la présente audition ont pour objectif d'identifier, de décrire et d'analyser dans quelle mesure l'arbitre, M. CF, s'écarterait des attitudes en

non adéquation avec sa fonction dans l'exercice de ses missions pendant et autour du match ;

- considérant que M. JLJ dans son rapport d'observation relève un incident notoire avec M. CF lors du débriefing d'après-match en écrivant que M. CF lui aurait dit "de dégager du vestiaire" et que M. JLJ "n'avait qu'à écrire ce qu'il voulait sur le rapport" ;
 - considérant dès le début de l'audition que M. CF reconnaît s'être rapidement énervé à l'encontre de M. JLJ et reconnaît tous les faits reprochés à l'exception de lui avoir dit de "dégager de son vestiaire" ;
 - considérant que M. CF argumente son énervement possiblement par un contexte de vie personnelle difficile à cette période, et certainement par la teneur du débriefing exclusivement sous forme de reproches de la part de M. JLJ ;
 - considérant que d'après M. CF, M. JLJ aurait jugé inadmissible une prestation comme la sienne, jusqu'à lui suggérer d'arrêter l'arbitrage ;
 - considérant que lors de l'audition M. JLJ a infirmé avoir tenu ces propos ;
 - considérant que M. JLJ pense avoir mené une observation comme à son habitude en demandant à M. CF comment celui-ci avait jugé sa performance ;
 - considérant qu'en désaccord sur cette performance, les échanges entre M. CF et M. JLJ ont rapidement été stériles, en se cristallisant notamment sur une pause fraîcheur, jusqu'à ce que M. JLJ décide de mettre fin à l'observation sans en être allé à son terme ;
 - considérant que M. JLJ n'a apporté aucun élément nouveau ou complémentaire à ses écrits dans le rapport d'observation ;
- **la Commission Départementale de l'Arbitrage (1) regrette que l'observation ait été contre-productive, (2) rappelle que l'observation est avant tout un levier motivationnel pour les arbitres que l'observateur doit parvenir à activer en partageant son expérience et en proposant des axes d'amélioration sous forme de conseils, (3) estime que M. CF aurait dû garder son calme malgré ses désaccords avec M. JLJ et (4) juge une attitude en non adéquation avec la fonction d'arbitre de la part de M. CF.**
-

6. Décision

Au regard des pièces au dossier démontrant une attitude de M. CF en non adéquation avec la fonction d'arbitre, la Commission Départementale de l'Arbitrage décide d'UN RETRAIT DE DÉSIGNATIONS D'UN (1) MOIS à réception de la notification.

Cette décision a été prise par la Commission Départementale de l'Arbitrage en dehors de la présence de toute autre personne ; M. JLJ n'a donc pas participé aux délibérations et à la présente décision.

7. Nota Bene

- Transmission du dossier au Secrétariat du District pour communication de la décision à M. CF et son club via Notifoot.

Fin de l'audition à 20:15